

MAIRIE DE COLOMBIER FONTAINE (Doubs)

PROCES VERBAL DE SEANCE ORDINAIRE DE CONSEIL MUNICIPAL tenue le 04 JUIN 2020

Séance n° 54

Le Quatre Juin deux mille vingt à dix-neuf heures, le Conseil Municipal convoqué le 28/05/2020 s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Matthieu BLOCH.

Présents :

1. Matthieu BLOCH
2. Gérard MUOT
3. Laurence PETROVIC
4. Hervé DUFOUR
5. Sylvette FAIVRE
6. Loïc MOTTE
7. René DJAKONI
8. Sandrine ANDRE
9. Christelle DUVAL
10. Cassandra DI MAIO arrivée à 19h54
11. Pierre NACHIN
12. Elise GROSSIR
13. Nathalie JEANNEY
14. Philippe GEOFFROY
- 15.

Absent excusé : Roland FRAISSE, qui vient de donner sa démission est remplacé par Géraldine SPARAPAN et Cassandra DI MAIO, qui donne pouvoir à Hervé DUFOUR jusqu'à son arrivée à 19h54.

Secrétaire de séance : Laurence PETROVIC

Ordre du Jour

1. / DELEGATIONS DU MAIRE AUX ADJOINTS.
2. / COMMISSIONS COMMUNALES
3. / INDEMNITES ADJOINTS.
4. / DELEGATIONS DE CONSEIL AU MAIRE
5. / DELIBERATION POUR DONNER SIGNATURE AU MAIRE POUR TOUT ACTE RELATIF A SERVITUDE M. LAGARCE
6. / DELIBERATION POUR TRAVAUX SOL ECOLE AVEC SUBVENTION DETR
7. / OUVERTURE D'UNE REGIE POUR MASQUES
8. / DELIBERATION POUR ACHAT DE BANCS DE TOUCHE POUR L'USCF AVEC DEMANDE DE SUBVENTION FAFA PAR LA COMMUNE
9. / INFORMATIONS DIVERSES

Le Maire fait l'appel des membres présents et voit que le quorum est atteint. La séance est donc ouverte.

Le Maire soumet au Conseil la séance à Huis Clos selon les consignes de la crise sanitaire liée au Covid 19.

Vote du Huis Clos : 13 POUR et 2 CONTRE

Le Maire présente la lettre de démission de Mr Roland FRAISSE au Conseil et accueille Mme Géraldine SPARAPAN qui le remplace.

Le Maire nous lit un discours de politique générale sur la situation actuelle de Colombier-Fontaine.

a) Ses atouts :

-Classé en bourg centre dans le SCOT

-Tissus associatif riche

-Services très présents (commerces, professionnels de santé, etc...

-Potentiel de développement important

-Situation géographique favorable (transports).

b) Ses faiblesses :

-Fiscalité par habitant faible

-Perte démographique importante (une des trois communes les plus en baisse de Pays Montbéliard Agglomération)

-A mettre en corrélation avec des charges très importantes :

Petit rappel des bâtiments communaux :

Mairie : problème toiture

Salle des fêtes : peinture et toiture à prévoir

Site BAUMANN : travaux pharaoniques

SAVEROUX : réfection complète à prévoir

La Poste : réfection à prévoir

Les deux écoles : vétusté nette de l'école primaire

Bibliothèque : RAS

Salle du Stade (rachat et rénovation éventuelle)

Salle de l'Associative

Caserne des pompiers

EN ENJEUX :

Préservation de ce qu'on a déjà

Retrouver du souffle budgétaire

-Mise en œuvre d'une politique d'attractivité du territoire :

*manifestations

*embellissement fleurissement

*communication

*politique du logement (PLU)

L'objectif : retrouver des habitants et des entreprises pour permettre des rentrées fiscales pour faire face à toutes les charges.

Le Maire demande l'autorisation au Conseil de rajouter un point à l'ordre du jour :

Accepté à l'unanimité.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL :

Philippe GEOFFROY refuse de l'approuver car des précisions sont à apporter au résultat des élections municipales du Maire et des Adjoints. Donc à signer au Prochain Conseil après rectification du PV de séance.

Nathalie JEANNEY fait la remarque que le PV n'a été affiché que le 3 juin dernier. Cela s'explique car nous avons affiché seulement le PV des élections municipales.

Philippe GEOFFROY demande si les PV de séance peuvent être envoyées par papier. Pour ceux qui le souhaitent, nous le ferons et par mail pour les autres membres.

Le Maire remet l'approbation du Compte-rendu au Prochain Conseil.

1/DELEGATIONS DU MAIRE QUI SONT DANS SES POUVOIRS PROPRES :

-Au 1^{er} Adjoint : Monsieur Gérard MUOT : Commerces, Associations, Animation, Gestion Forestière,

-Au Second Adjoint : Madame Laurence PETROVIC : Communication, Ressources Humaines, Environnement,

-Au 3^{ème} Adjoint : Monsieur Hervé DUFOUR : Infrastructures, Travaux, Urbanisme, Voiries et Sports

-Au 4^{ème} Adjoint : Madame Sylvette FAIVRE : Action Sociale, Ecoles, Petite Enfance.

2/DEUX DELEGATIONS DOIVENT ETRE SOUMISES AU VOTE :

-Celle de deux délégués appelés à siéger au Syndicat Intercommunal de l'Union (IDEHA)

-Celle de deux délégués et un suppléant pour le Syndicat intercommunal du gaz (SYGAM)

***ELECTIONS IDEHA**

Le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1524-5 et R 1524-3 et suivants prévoit un mode de désignation à bulletin secret à la majorité absolue.

Sont candidats : **Sylvette FAIVRE et Elise GROSSIR.**

Le Conseil élit ces deux candidates également à l'unanimité.

***ELECTIONS SYGAM**

Le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211 et L-2122-7 prévoit un mode de désignation à bulletin secret à la majorité absolue.

Sont candidats : **Hervé DUFOUR et René DJAKONI** en membres titulaires

Et **Pierre NACHIN** en membre suppléant.

Le Conseil élit ces trois candidats à l'unanimité.

3/COMMISSIONS COMMUNALES

2 sont obligatoires : la Commission d'Appel d'Offres et le CCAS

***COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

L'élection des membres d'une Commission d'appel d'offres.

Quel que soit le nombre d'entre elles constituées par une commune ou un établissement public, une commission d'appel d'offres se compose de membres à voix délibérative (article 22-IV du Code des Marchés Publics) et de membres à voix consultative qui assistent les premiers dans leurs prises de décisions (article 23 du CMP).

L'ensemble des membres à voix délibérative, à l'exception de son président, sont élus « en son sein » par l'assemblée délibérante, le président de la commission étant de droit le maire (article 22-1 3°, 4° et 5° du CMP).

Ces membres à voix délibérative sont les membres titulaires d'une commission ainsi que, en nombre égal, leurs suppléants (article 22-II du Code des Marchés Publics). Ce nombre est fixé à l'article 22-I du CMP en fonction de la nature ou de la « taille » de la collectivité ou de l'établissement public, comme suit :

. Commune : Moins de 3500 habitants : 3 membres titulaires et 3 membres suppléants (article 22-I 4° du CMP).

L'appel et le dépôt de candidature :

-s'effectue sous forme de liste (articles 22-III du CMP et L.2121-21 du CGCT), dans des conditions qui peuvent être précisées dans le règlement intérieur de l'assemblée délibérante.

Sur ce point, il est important d'insister sur le fait que le mode de remplacement des membres titulaires d'une commission d'appel d'offres, tel qu'il est prévu à l'article 22-III troisième alinéa du CMP, veut qu'un suppléant soit le suppléant d'une liste et non celui d'un membre titulaire nominativement désigné ;

-chaque liste peut comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (article 22-III 1^{er} alinéa du CMP) ;

Cette disposition permet, en particulier, à un courant minoritaire au sein de l'assemblée délibérante qui ne dispose pas d'un nombre d'élus suffisant pour présenter une liste entière d'en présenter une. Ce serait le cas, par exemple, d'un courant comptant moins de six élus qui, selon le cas, serait empêché de constituer une liste entière de six membres (3 titulaires + 3 suppléants).

L'élection :

1. Se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres, dans la mesure où aucune disposition du CMP ne s'y oppose ; Donc le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.
2. Chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste « sans panachage, ni vote préférentiel » (article 22-III du CMP).

L'attribution des sièges de titulaires et de suppléants :

1.s'effectue selon le système de « la représentation proportionnelle au plus fort reste » sur la base d'un scrutin de liste (article 22-III du CMP).

C'est-à-dire que le nombre d'élus sur chaque liste est proportionnel au nombre de voix recueillies par chacune d'elles ;

2.le calcul des résultats se fait en fonction d'un quotient électoral. Celui-ci permet de définir combien de voix sont nécessaires pour disposer d'un siège de titulaire, ce qui entraîne l'attribution automatique d'un siège de suppléant.

3.Ce quotient se calcule en fonction des suffrages exprimés, selon la formule suivante :

Nombre de suffrages exprimés / nombre de sièges à pourvoir.

4.le nombre de suffrages exprimés se calcule en prenant le nombre total de bulletins duquel sont soustraits les bulletins blancs ou nuls.

5.en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages (article 22-III 2^e alinéa du CMP) ;

6.si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (article 22-III 2^{ème} alinéa).

En annexe, est développée une fiche de calcul du nombre de sièges à attribuer en fonction des listes en présence.

Cependant, « si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture « par le président de l'assemblée délibérante » (article L.2121-21 du CGCT).

Une seule liste se présente :: sont candidats :

-Hervé DUFOUR – Philippe GEOFFROY – René DJAKONI

-Loïc MOTTE – Géraldine SPARAPAN – Christelle DUVAL

Les candidats sont élus à l'unanimité.

***COMMISSION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Conformément aux articles L123-6 et R 123-15 du Code de l'action sociale et de la famille, il convient de fixer le nombre des membres élus du CCAS.

Les autres membres seront issus de la population sur la base du volontariat et du bénévolat.

Je propose de le fixer à 4. Accord du Conseil à l'unanimité

Soumission au vote. Quatre Candidats se présentent.

Il convient de procéder au vote de ces membres à la représentation proportionnelle au plus fort reste, au scrutin de liste sans panachage ni vote préférentiel, au scrutin secret sauf accord unanime contraire. Le Maire soumet au vote la dispense de bulletin secret : accordé à l'unanimité.

Président de droit : Matthieu BLOCH :

Sont élus à l'unanimité :

Membres : Sylvette FAIVRE, Christelle DUVAL, Elise GROSSIR et Nathalie JEANNEY.

***Le Maire propose la création de 7 Commissions permanentes :**

-Commission Finances : Sont candidats : Sylvette FAIVRE, Gérard MUOT, Laurence PETROVIC, Nathalie JEANNEY, Hervé DUFOUR et Philippe GEOFFROY.

Accord à l'unanimité.

-Commission Travaux-Urbanisme-Environnement : Sont candidats : Hervé DUFOUR, Laurence PETROVIC, Philippe GEOFFROY, René DJAKONI, Pierre NACHIN et Loïc MOTTE.

Accord à l'unanimité.

-Commission Affaires scolaires-Petite enfance -Santé : Sont candidats : Sandrine ANDRE, Christelle DUVAL, Elise GROSSIR, Géraldine SPARAPAN, Sylvette FAIVRE et Nathalie JEANNEY.

Accord à l'unanimité.

-Commission Communication-Environnement : Sont candidats : Laurence PETROVIC, Loïc MOTTE, Hervé DUFOUR, Christelle DUVAL, René DJAKONI et Géraldine SPARAPAN.

Accord à l'unanimité.

-Commission Forêt : Sont candidats : Gérard MUOT, Philippe GEOFFROY, Pierre NACHIN et René DJAKONI.

Accord à l'unanimité.

-Commission Sports, Culture, Association et Animation : Sont candidats : Hervé DUFOUR, Laurence PETROVIC, Gérard MUOT, Sandrine ANDRE, Elise GROSSIR, Nathalie JEANNEY, Pierre NACHIN, Cassandra DI MAIO et Géraldine SPARAPAN.

Accord à l'unanimité.

-Commission Jeunes : Sont candidats : Sandrine ANDRE, Cassandra DI MAIO, Loïc MOTTE et Géraldine SPARAPAN.

Accord à l'unanimité.

***Le Maire propose la création de 2 Commissions temporaires : Accord à l'unanimité.**

-Commission Site BAUMANN : il s'agit de réfléchir à l'avenir de ce site.

Sont candidats : Philippe GEOFFROY, Gérard MUOT, Hervé DUJOUR, Loïc MOTTE, Nathalie JEANNEY, Pierre NACHIN et René DJAKONI.

Accord à l'unanimité.

-Commission Fleurissement et Embellissement de la Commune.

Sont candidats : Hervé DUFOUR, Philippe GEOFFROY, Pierre NACHIN, Sylvette FAIVRE et René DJAKONI.
Accord à l'unanimité.

4/ INDEMNITES DU MAIRE

Petit rappel sur l'indemnité du Maire :

Rappelons que, conformément à l'article 3 de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 08 novembre 2016, l'indemnité du maire est de droit, sans débats, fixé au maximum.

Le maire pourrait, si c'était son choix, revenir sur cette disposition.
Compte tenu de la baisse de mon temps de travail effective afin d'assurer la gestion de la commune, je ne reviendrai pas sur cette disposition.

L'ancien Maire, qui n'avait pas souhaité initialement lors d'un conseil municipal du 12 février 2020 réévaluer son indemnité comme lui permettait la nouvelle loi du 27 décembre 2019, ainsi qu'il résulte du compte-rendu dudit Conseil, a fait une demande verbale auprès du secrétariat de Mairie afin d'obtenir rétroactivement le surplus d'indemnités non versé.

Pour rappel, l'indemnité du Maire est égale à 51,6 % du taux de l'indice 1027 de la fonction publique soit une indemnité brute de 2006,93 €.

5/INDEMNITES DES ADJOINTS:

Depuis la loi du 27 décembre 2019, les indemnités des adjoints sont fixées à 19,8 % du taux de l'indice 1027 de la fonction publique soit une indemnité brute de 770,10 €
Les quatre adjoints ont souhaité d'un commun accord baisser le montant de leur indemnité à la somme de 700 € brut soit un taux de 18 %.

6/DELEGATION DU CONSEIL AU MAIRE

Je vous propose de prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré le Conseil vote par 12 Voix POUR et 3 CONTRE qu'il n'y a pas de limites financières pour toutes les délégations données au Maire.

DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

2° de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et de signer tout acte conséquent authentique ou sous seing privé

6° de passer les contrats d'assurance ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

14° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

15° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau ;

16° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
Dans ce cas, mentionner la limite fixée par le conseil municipal

17° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

18° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

19° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé par le conseil municipal ;

20° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

21° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

22° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

25° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

26° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
Dans ce cas, mentionner les conditions fixées par le conseil municipal

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint. (Vote : 13 POUR et 2 Abstentions).

Toutes ces délégations sont approuvées à l'unanimité par le Conseil.

7 : DELIBERATION POUR DONNER SIGNATURE AU MAIRE POUR SIGNER TOUT ACTE RELATIF A LA SERVITUDE LAGARCE

Il s'agit de rectifier la délibération déjà prise à ce sujet le 27 février dernier à laquelle il fallait rajouter une autorisation du Maire pour signer tout acte relatif à cette servitude.

La Commune concède à Monsieur LAGARCE et Madame POITREY une servitude réelle et perpétuelle de passage, qui grèvera son fonds et bénéficiera à Monsieur LAGARCE dans les conditions déterminées ci-après :

-Section A n° 64 ld ES PERIERE d'une contenance totale de 7a05ca de verger fonds dominant.
La présente constitution de servitude a lieu à titre purement gratuit.

Le droit de passage s'exercera sur une bande de terrain de TROIS (3) mètres de largeur environ afin de permettre l'accès à la parcelle A n° 64 depuis la rue de la Chaiserie.

Ce droit de passage s'exercera en utilisant le tracé du chemin existant depuis la parcelle A n° 64, en traversant la parcelle A 1412 sur sa largeur, puis la parcelle 1409 depuis le long du bâtiment contigu à la parcelle A 1422, puis sur la longueur de la parcelle 1405 et sur la longueur de la parcelle 1416 jusqu'à la rue de la Chaiserie, afin d'atteindre ladite rue.

Le droit de passage pourra être exercé en tout temps et heure, pour tous besoins actuels et futurs d'exploitation, avec tout véhicule ou à pied avec ou sans animaux, sans aucune restriction ou limitation par le propriétaire du fonds dominant, les membres de sa famille, ses invités, employés, visiteurs et dans les mêmes conditions par les propriétaires successifs du fonds dominant.

Le passage est en nature de chemin d'accès, il devra être libre à toute heure, aucun véhicule ne pouvant y stationner.

Les travaux d'entretien, de réparation et de réfection totale ou partielle seront à la charge des propriétaires du fonds dominant.

Cette servitude permettra également l'intervention de tous engins aux fins d'entretien, d'aménagement ou de modification concernant le fonds dominant.

Monsieur LAGARCE paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

Cette servitude de passage fera 3m de largeur pour pouvoir faire passer un petit tracteur. Maître Bergelin de l'Isle sur le Doubs a en charge ce dossier.

Le Conseil municipal, à l'unanimité donne l'autorisation au Maire pour signer tout acte relatif à cette servitude.

Vote du Conseil à l'unanimité POUR

8 : DELIBERATION POUR TRAVAUX ECOLE PRIMAIRE ET DEMANDE DE SUBVENTION DETR

Les locaux de l'école primaire ont dû être fermés car ils ne permettaient pas la mise en place du protocole sanitaire imposé par l'Education Nationale, notamment en ce qui concerne la désinfection des sols en parquets dans un état de vétusté prononcée.

Dès lors, il convient de procéder au remplacement intégral des 216,69 m² de sols des classes.

Un devis a été demandé en urgence à la société CUBE sise à BART pour un montant total TTC de 12 764,21 €.

Une subvention peut être demandée à cet effet à la DETR.

Un autre devis peut être demandé.

La délibération suivante est proposée :

Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer un devis pour la réfection des sols de l'école pour un montant de 12 764,21 € maximum auprès de la société CUBE ou d'un autre prestataire offrant la même qualité de service à un prix moins cher.
De même, il autorise le maire à effectuer une demande de subvention auprès de la DETR.

Le Conseil approuve par 14 Voix POUR et 1 CONTRE.

9 : OUVERTURE D'UNE REGIE POUR LES MASQUES

Le Maire fait un point sur les commandes de masques et le coût de la crise sanitaire concernant notre commune :

Compte tenu du coût budgétaire, je vous propose d'ouvrir une régie et de mettre en vente à prix coûtant les 1500 masques BEST OF SANTE MEDICAL à 1,50 € HT pièce ainsi que les 2600 masques commandés par la région à 1,59 € HT pièce.

Le Maire propose la délibération suivante :

Le maire est autorisé à ouvrir une régie en vue de vendre des masques de protection sanitaire au prix coûtant et à se rapprocher du percepteur à cet effet.

VOTE : 14 Voix POUR et 1 CONTRE

10 : DELIBERATION POUR ACHAT DE BANCS DE TOUCHE POUR L'USCF AVEC DEMANDE DE SUBVENTION FAFA PAR LA COMMUNE

La délibération suivante est proposée :

Le Conseil municipal s'engage à réaliser et à financer la création et la mise en place de bancs de touche conformes à la réglementation FFF pour l'Union Sportive de Colombier Fontaine dont le montant s'élève à 2100 € HT.

Il se prononce sur le plan de financement suivant :

*FAFA : Fonds d'Aide Foot Amateur : 1050 €

*USCF : Union Sportive de Colombier Fontaine : 1050 €

Le Conseil municipal s'engage à réaliser et à financer la création et la mise en place de bancs de touche conformes à la réglementation FFF pour l'Union Sportive de Colombier Fontaine dont le montant s'élève à 2100 € HT.

Il se prononce sur le plan de financement suivant :

*FAFA : Fonds d'Aide Foot Amateur : 1050 €

*Commune de Colombier Fontaine : 1050 €

Il demande l'autorisation de réaliser l'achat et les travaux avant la décision attributive de subvention.

Autorisation est donnée au Maire de signer le devis et de demander la subvention correspondante.

11 : INFORMATIONS DIVERSES

- MISE EN PLACE DE PANNEAU POCKET ET D'UNE PAGE FACEBOOK SPECIFIQUE.
- CCAS OPERATION EN FAVEUR DES COMMERCES : Madame Sylvette FAIVRE propose d'attribuer aux mères de familles de 4 enfants et plus des bons d'achats dans les commerces de Colombier-Fontaine pour la fête des mères. Accord à l'unanimité.
- DOSSIER AGE ET VIE VISITE DE SITE
- CONSTRUCTION DE MAISONS ADAPTEES POUR LES PERSONNES AGEES RUE DE LA CHAISERIE : Le terrain de la piscine serait propice pour ce projet et la Commune n'aurait rien à déboursier.
- REOUVERTURE DES LOCAUX ASSOCIATIFS
- REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL A ELABORER au prochain Conseil : car il est obligatoire désormais pour les Communes de plus de 1000 habitants.
- DEMANDE DE CAMERA A Pays Montbéliard Agglomération POUR LA DECHETTERIE et les Bacs à verre car trop d'incivilités.
- RENTREE DES CLASSES du 2 Juin dernier : deux classes : Grande Section CP et CM2 avec 10 élèves par classe maximum.
- PROJET DE CONSTRUCTION DU CITY STADE : à étudier peut-être sur un des deux terrains de tennis.
- POINT SUR PROJET EOLIEN : Ajourné car absent à la réunion pour raison de santé.
- DEMANDE DE COMPTAGE AU DEPARTEMENT RUE DE LA CHAISERIE ET RUE DU STADE.

- POINT SUR PROJET VELO ROUTE : prochaine réunion comité de pilotage (visite du STA) avec une demande d'indiquer tous les commerces de Colombier-Fontaine.
- NETTOYAGE DU BIE : rendez-vous proposé avec PMA L'EPTB Saône & Doubs et l'association de pêche pour redéfinir les rôles de chacun : semaine 24.
- GARDES NATURES à appeler quand on voit une incivilité (dépôt d'ordures illicite ...)
- AUTORISATION AUX ASSOCIATIONS DE REPRENDRE LEURS ACTIVITES
- DE NOUVEAUX CONTRACTUELS vont venir travailler avec période d'essai en entretien bâtiment-espaces verts et en entretien des locaux-accueil secrétariat pour remplacer ceux qui sont partis.
- PROBLEME D'AFFOUAGE soumis par Mr Philippe GEOFFROY. En effet, l'ONF préfère faire couper le petit bois pour le vendre aux plaquistes plutôt que de privilégier la coupe des gros bois pour les affouagistes.
- PROBLEME DU PLU POUR INSERER LA RUE DES OUCHES à revoir
- BARRIERE RUE DES OUCHES : fermeture empêchant l'accès pour les propriétaires de terrains.

Plus rien à l'ordre du jour, la séance est levée à 22h22.

